

## COMPTES ANNUELS – CONFIDENTIALITE – MICRO-ENTREPRISE

### Micro-entreprise tête de groupe ultime – Possibilité de bénéficier de la confidentialité de ses comptes annuels (oui, sous conditions)

---

*Une micro-entreprise tête d'un groupe comprise ou non dans un groupe astreint à publier des comptes consolidés peut bénéficier du dispositif de confidentialité de ses comptes annuels sous réserve que son activité n'entre pas dans le champ des définitions données par la directive 2013/34/UE aux entreprises d'investissement et aux entreprises de participations financières.*

---

(EJ 2025-34)

Question :

Une micro-entreprise tête de groupe, non incluse dans la consolidation d'un groupe astreint à établir et publier des comptes consolidés, peut-elle bénéficier de la confidentialité de ses comptes annuels ?

\*\*\*

\*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 123-16-1 du code de commerce définit les microentreprises comme : « *Les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice* ».

Pour l'application de cet article, les seuils sont fixés à l'article D. 123-200 du code de commerce : « (...) 1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 450 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 900 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 (...) ».

L'article L. 232-25 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce<sup>1</sup> permet aux sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1 précité de déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics, à l'exception notamment des sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières.

Les termes employés pour cette exception reprennent, de manière similaire, ceux applicables à la dispense de l'obligation d'établir un rapport de gestion, en effet, l'article L. 232-1 IV du code de commerce précise que : « *Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des microentreprises ou des petites entreprises au sens de l'article L. 230-1. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières* ».

---

<sup>1</sup> Art L. 232-25, al. 1, C. com. : « *Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics* ».

Ainsi, en l'absence de nouveaux textes ou de modification des articles précités, la Commission maintient sa position<sup>2</sup> aux termes de laquelle elle estime qu'une interprétation trop large des dispositions de l'article L. 232-1 IV. précité rendrait inopérante l'exemption de l'établissement du rapport de gestion, de même que celle relative à la confidentialité des comptes annuels. En conséquence, il convient de se référer à la définition donnée par le droit européen dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. La notion « d'activité consistant à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières » s'applique aux seules entreprises d'investissement<sup>3</sup> et entreprises de participations financières<sup>4</sup> définies par la directive 2013/34/UE.

La Commission relève également que les petites entreprises sont exclues du dispositif de confidentialité de leur compte de résultat lorsqu'elles appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce<sup>5</sup>. Cette exclusion n'est cependant pas prévue pour les micro-entreprises<sup>6</sup>. Elle souligne que le législateur a ainsi prévu deux régimes spécifiques de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les microentreprises et du compte de résultat pour les petites entreprises dans des alinéas distincts, qui n'ont pas été rédigés de la même manière.

Ces deux catégories d'entreprises ne sont d'ailleurs pas définies par le même article : l'article L. 123-16-1 définit les microentreprises, alors que les petites entreprises sont définies à l'article L. 123-16 du code de commerce<sup>7</sup>.

C'est dans cette même perspective que les annexes 1-5 et 1-5-1 de la partie arrêtés du livre Ier du code de commerce, relatives respectivement aux modèles types de déclaration de confidentialité des comptes annuels pour les micro-entreprises et les petites entreprises, ont été rédigées. En effet, le modèle pour les micro-entreprises ne prévoit pas d'engagement du déclarant sur le fait que la société n'appartient notamment pas à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, contrairement à celui pour les petites entreprises.

En conclusion, la Commission considère qu'une micro-entreprise tête d'un groupe, qu'elle soit ou non comprise dans un groupe astreint à publier des comptes consolidés, peut bénéficier du dispositif de confidentialité de ses comptes annuels, sous réserve que son activité n'entre pas dans le champ des définitions données par la directive 2013/34/UE aux entreprises d'investissement et aux entreprises de participations financières.

<sup>2</sup> EJ 2019-09, bull CNCC n° 194, juin 2019 – p. 369.

<sup>3</sup> Art 2, point 14) directive 2013/34 UE du 26 juin 2013 : « 14) "entreprises d'investissement": a) les entreprises dont l'objet unique est de placer leurs fonds dans diverses valeurs mobilières, immobilières et d'autres actifs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs; b) les entreprises associées aux entreprises d'investissement à capital fixe si l'objet unique de ces entreprises liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces entreprises d'investissement, sans préjudice de l'article 22, paragraphe 1, point h), de la directive 2012/30/UE ».

<sup>4</sup> Art 2, point 15) directive 2013/34 UE du 26 juin 2013 : « 15) "entreprises de participation financière", les entreprises dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces entreprises s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les entreprises de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ».

<sup>5</sup> Art L. 232-25- al 2, C. com. : « Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté ».

<sup>6</sup> Art L. 232-25, al. 1, C.com. : « Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics ».

<sup>7</sup> Art L. 123-16 C. com. : « (...) Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ».